

SECRETARIAT D'ÉTAT  
À L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre

Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~ET À LA JEUNESSE~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application  
~~de la Commission des monuments historiques et de~~  
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Soulon (Hautes-Pyrénées)

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Soulon (Hautes-Pyrénées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 Novembre 1942.

PAR DÉLÉGATION

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.